

PASSIONS ET RAISON DU DROIT  
EN MATIÈRE DE JEUX D'ARGENT

**L**e grand jurisconsulte de l'Ancien Régime, Robert-Joseph Pothier (1699-1772), professeur à Orléans, écrivait vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle au sujet des jeux d'argent, qu'il dénommait le « gros jeu » : « chacun des joueurs ne cherche qu'à dépouiller celui contre qui il joue, comme deux duellistes cherchent réciproquement à s'ôter la vie [...]. Le contrat de jeu est directement contraire aux principes de la société civile, qui n'a établi les commerces et les contrats que pour que les membres de cette société s'aidassent mutuellement [...]. Le contrat de jeu, considéré du côté de sa fin, comme tel, doit être proscrit<sup>1</sup> ».

91

Cette formule sévère est-elle encore d'actualité de nos jours ? Non, c'est clair. Tâchons de réfléchir brièvement sur ce point.

Le jeu, ou pari, se définit comme une mise effectuée par un parieur en vue d'obtenir un gain, dépendant du hasard ou de l'habileté d'autrui, qui lui sera ou non versé par l'organisateur, ou son adversaire, selon les résultats de l'aléa. C'est-à-dire l'événement à venir qu'on ne maîtrise pas, qui procède pour une part du hasard et renvoie ainsi l'homme à la relativité de son destin et à sa fragilité intrinsèque, dans ses rapports avec le monde extérieur. Il le renvoie aussi à une des plus profondes caractéristiques de l'âme humaine : l'espoir que s'accomplissent des événements heureux. Mais pas la certitude, loin de là. Ce qui explique que les rédacteurs du code civil, en 1804, l'aient rangé dans la catégorie des « contrats aléatoires ».

C'est un mélange de hasard et de divertissement. La différence sémantique est la suivante : dans le jeu, le cocontractant joue un rôle actif (poker),

---

1. Robert-Joseph Pothier, *Traité du contrat de jeu*, n° 38.

alors que, dans le pari, il est extérieur à l'événement qui va bientôt se dérouler (tiercé, match de football, loto).

De longue date, cette pratique fait partie des distractions, passions ou vices des sociétés humaines (dès Rome, qui l'a abordée avec une ambiguïté plurimillénaire, passée jusqu'à nous : frénésie des citoyens, réticences juridiques dans un sénatus-consulte de Septime Sévère).

Le pari sportif, plus particulièrement, en ligne ou dans le monde physique, consiste à miser de l'argent dans le cadre des compétitions des principaux sports ; et à faire porter les paris sur les vainqueurs finaux de ces compétitions, mais aussi leurs différentes étapes, sur les joueurs eux-mêmes, les points marquants de chacune de ces compétitions, etc.

On étudiera la *position du droit face à la spéculation*, puis la nécessité d'une *recodification* du droit des jeux et paris.

92

## DE POTHIER AUX MARCHÉS FINANCIERS ET INTERNET

Tout commence par la morale et finit par le pragmatisme.

### *Régime restrictif : morale triomphante, tolérance a minima*

Le jeu a connu trois époques : la première, très longue, allant de l'ancien droit (première trace dans les capitulaires de Charlemagne, puis Charles le Bel, Louis XIII, etc.<sup>2</sup>) au début du xx<sup>e</sup> siècle : opprobre, immoralité, admission de sa légalité dans quelques cas limitatifs – c'est le régime du code civil, tel que Napoléon Bonaparte le fit promulguer en 1804. La deuxième est celle de l'intérêt financier et fiscal croissant de l'État pour les paris collectifs du type Loto, tiercé, cartes à gratter et la mise en place d'une autorisation des jeux d'argent dans les casinos. La troisième, qui vient de s'ouvrir, est celle de la généralisation des jeux et des paris sur Internet. À nouveau : celui-ci emporte les interdits sur son passage.

Il y a dans le jeu deux éléments non juridiques et peu rationnels – alors que le droit est par essence affaire de logique, de raison et de mesure<sup>3</sup>. Ce sont le hasard et la moralité :

– Le hasard. Écoutons Jean Carbonnier, dans sa préface à la thèse d'Alain Bénabent sur *La Chance et le Droit* : « Là même où [le droit] a eu le plus clairement conscience du rôle que [la chance] tient dans la vie des hommes, il a éprouvé remarquablement comme un mouvement

2. Voir *ibid.*, n° 45 *sq.*

3. *Ibid.*, n° 37 : « désir déréglé du gain, qui n'est pas conduit par la raison mais par la passion ».

de recul [...]. Peut-être parce que seules les choses sérieuses sont dignes d'être juridiques, non les amusements, et que la *causa jocandi* appartient à la zone du non-droit<sup>4</sup>. » Ainsi, hasard et amusement sont le domaine du non-droit (une de ses idées marquantes), c'est-à-dire que la Cité ne s'immisce pas volontairement dans des affaires qui ne concernent que notre sphère privée. Encore moins dans nos sentiments les plus profonds : espoir, désespoir, tristesse, impulsions...

– La moralité. C'est le prolongement du jansénisme de Pothier (c'en était un d'envergure, même s'il est arrivé après la bataille). Pourtant, ainsi que le relevait à nouveau Carbonnier, qu'est-ce que la société « peut bien reprocher d'immoral à la chance ? Sans doute de faire au travail et à l'épargne une concurrence déloyale<sup>5</sup> ».

Le droit n'a jamais eu une attitude résolue à l'égard du jeu : ni condamnation radicale ni admission sans limites. Au départ, il y a l'article 1965 du code civil, inchangé depuis le code Napoléon de 1804 et qui est toujours en vigueur en 2011 : « La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari. » Par conséquent, le gagnant à un jeu ne peut réclamer en justice le paiement forcé de son gain ; de sorte que le perdant bénéficie d'une « exception de jeu » : il pourra opposer au premier que ni la loi civile ni le juge ne lui permettront d'obtenir condamnation en justice.

L'influence de Pothier est claire : le jeu est contraire à l'amour du prochain, car un joueur ne peut faire de gains considérables qu'en ruinant ou appauvrissant celui contre lequel il joue. « Cette recherche du gain est directement opposée au premier précepte du droit naturel, qui nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-mêmes<sup>6</sup>. » Ce qui se traduit par une conception rigide de l'ordre public.

La seule exception notable, à l'intérieur du code civil, porte sur la noblesse des jeux d'adresse ou d'exercice : l'article 1966 se montre favorable aux « jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariots, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et l'exercice du corps ».

Cependant, on a beau se trouver dans le non-droit, il y a l'honneur du perdant : « dette de jeu, dette d'honneur ». Tout ce que le gagnant peut espérer est que le perdant le règle spontanément. Auquel cas, si la dette de jeu a été acquittée, celui-ci ne peut exercer l'action en « répétition »

4. Alain Bénabent, *La Chance et le Droit*, LGDJ, 1973, préface de Jean Carbonnier, p. XIII.

5. *Ibid.*

6. Voir Robert-Joseph Pothier, *op. cit.*, n° 38.

(art. 1967, très énergique: « en aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé... »). C'est ce qu'on appelle l'obligation naturelle, procédant peu ou prou du droit du même nom, non sanctionnable en soi, mais contraignante dans les règles que se donnent mutuellement les hommes. De sorte que celui qui a exécuté un devoir moral en conscience ne saurait revenir sur son acte, alors même que le droit ne l'y forçait point. Ce qui correspond au fameux adage susvisé, qui fait ici office de pis-aller, d'ultime secours. C'est assez mince, tout de même.

94 Ce n'est pas tout: celui qui prête une somme d'argent à un joueur ne peut lui non plus se la faire restituer, parce qu'il encourage la passion et l'endettement de l'emprunteur – il participe à un acte illicite; à lui aussi, le débiteur peut opposer l'exception de jeu. Ainsi, un joueur avait signé au profit du casino d'Enghien un chèque en contrepartie de plaques de jeu; le chèque étant sans provision, le casino assigna vainement le joueur: « Si toute remise de plaques contre un chèque ne constitue pas une avance et ne caractérise pas une opération de crédit, il en est autrement lorsque les circonstances de l'espèce démontrent que celle-ci n'a eu pour but que de couvrir un prêt consenti par le casino pour alimenter le jeu<sup>7</sup>. » Le message est clair: pas de crédit en matière d'immoralité; également pour ne pas encourager les vices et « l'addiction » du joueur. Il y a des nouvelles et romans fameux sur ce sujet (par exemple *Les Vingt-Quatre Heures de la vie d'une femme* de Stefan Zweig), dans la littérature, que le droit rejoint ainsi.

Que se passe-t-il si le tireur a émis un chèque sans provision? Il a commis une infraction, mais, civilement, le porteur ne peut en réclamer le paiement, ni obtenir des dommages-intérêts (art. 1965 précité), car le chèque a une « cause » illicite (une des notions favorites des juristes et des plus disputées). Cependant, demeure toujours le règne de l'équivoque: la Cour de cassation a posé une exception au profit des casinos autorisés par l'administration. Lorsqu'ils ont reçu un chèque en paiement d'une somme d'argent destinée au jeu, ils peuvent en réclamer le paiement ou des dommages et intérêts lorsque le chèque est sans provision<sup>8</sup>.

7. Civ. 1<sup>re</sup>, 30 juin 1998, *D*, 1999, somm. 112, obs. Rémy Libchaber. Autre exemple: la Cour de cassation vient de décider que le joueur interdit de machine à sous, qui a quand même pu pénétrer dans la salle sans contrôle, peut réclamer des dommages et intérêts au casino qui l'a laissé s'adonner à son vice: Civ. 2<sup>e</sup>, 30 juin 2011, *D*, 2011, 1896.

8. Cass., ch. mixte, 14 mars 1980, *Société des hôtels et des casinos de Deauville*, *Bull. civ. ch. mixte*, n° 3: « la tenue des jeux de hasard au casino de Deauville est autorisée par la loi et réglementée par les pouvoirs publics et cet établissement est habilité à recevoir les chèques ».

On voit que ce régime de droit commun, qui dure depuis si longtemps, ne brille pas par son libéralisme ni par sa cohérence. Mais il est pour une bonne part obsolète, ce qu'il faut maintenant vérifier.

### *Libéralisation-dématérialisation des jeux et paris*

Commençons par une observation sociologique : une des raisons majeures de la libéralisation – qui se distingue à l'œil nu lorsqu'on entre dans un bureau de tabac ou lorsqu'on se connecte à une plate-forme de paris – est la *collectivisation* des jeux et paris ; on a vu plus haut que si l'Église catholique a longtemps fulminé contre le jeu, c'est que celui-ci risque de ruiner un adversaire frère humain. Ce qui n'est pas le cas dans notre société moderne et de consommateurs, où les paris sont pris en charge par une sorte de mutualisation étatique ou par des sociétés commerciales, qui pèsent leurs risques et profits.

95

« Chacun jouant contre tous, contre une multitude sans visage [...] il est aujourd'hui loisible de se livrer au jeu chrétiennement<sup>9</sup>. » L'obstacle moral se voit ainsi levé. Une hypocrisie ? Pas exclu, car cela laisse sur le bord de la route le consommateur « drogué » du jeu et dont les moyens financiers ne correspondent pas à sa passion. Quoi qu'il en soit, le pari quotidien s'est installé durablement dans nos villes et villages.

On doit également évoquer les loteries publicitaires, longtemps vues d'un très mauvais œil par une vieille loi de 1836, puis notre code de la consommation, mais qui sont en voie de libéralisation, sous l'influence de l'Union européenne.

Il n'y a pas que les consommateurs qui jouent aux variétés de lotos et au tiercé, il ne faut pas oublier la place considérable qu'occupe le jeu sur les marchés financiers : l'article L. 211-35 du code monétaire et financier, codifiant une loi de 1885, déclare valables les marchés à terme (dans le marché à terme, le vendeur et l'acheteur conviennent qu'à une date postérieure à la conclusion du contrat et pour un prix fixé, l'un livrera des marchandises ou des valeurs, l'autre en prendra livraison). Le marché peut se régler par la seule différence de cours, sans livraison effective (art. L. 211-35 précité). De sorte que le contrat devient entièrement spéculatif et abstrait. Ces opérations, complètement dématérialisées, sont courantes sur les marchés<sup>10</sup>. Les origines du mécanisme juridique d'encadrement des

9. Jean Carbonnier, *op. cit.*, p. XIV.

10. Thierry Bonneau et France Drummond, *Droit des marchés financiers*, Economica, 2010, n° 45 et 65, 3<sup>e</sup> éd., qui rappellent la racine prohibitive de l'article 1965.

spéculations boursières sont souvent mal connues. Et pourtant, c'est une grande part de l'activité des *traders*... Si on s'en souvenait, peut-être cela permettrait-il de prévenir, au moins pour partie, scandales et crises.

Il reste le marché des paris sportifs, qui fait retour aux consommateurs. La loi du 12 mai 2010 sur « l'ouverture à la concurrence et la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne » a confirmé l'ouverture (européenne) et le caractère licite des paris sportifs, dont elle a fixé le régime. Les paris portent sur toutes les activités ludiques possibles, du match de football ou de tennis au tournoi de cartes et autres paris, mais sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante (encore une !), l'Arjel (Autorité de régulation des jeux en ligne), qui délivre les agréments aux opérateurs de jeux, afin de préserver l'ordre public, celui-ci subsistant tout de même un peu.

96

La lecture des premiers articles de la loi est singulière, peu juridique et fait retour à l'équivoque française sur le sujet : « les jeux d'argent et de hasard ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire ; dans le respect du principe de subsidiarité, ils font l'objet d'un encadrement strict au regard des enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs » (art. 1<sup>er</sup>) ; « la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation [...] ; compte tenu des risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, l'exploitation des jeux d'argent et de hasard est placée sous un régime de droits exclusifs délivrés par l'État » (art. 3). Il y a quelque chose d'étonnant dans ce rapport juridique pudique, voire pudibond, avec les jeux d'argent. Pothier et Napoléon ne sont pas morts, de ce point de vue. La référence au consommateur est elle aussi topique : c'est en tant que tel que le joueur se trouve appréhendé. De sorte que le caractère *a priori* équilibré de n'importe quel contrat, y compris de jeu – qui est le modèle de notre code civil – laisse place à la philosophie d'assistanat et d'infantilisation qui est le standard de la législation contemporaine, dans sa systématisation de la protection de la partie faible.

Cette loi est intervenue dans un contexte européen particulier. D'un point de vue factuel, tout d'abord, étaient mises en cause les législations nationales prohibant les jeux de hasard ou les réservant à certaines activités spéciales (casino, loterie nationale, etc.). Ces législations, pour partie anciennes, risquaient l'inefficacité à raison d'Internet et de son exploitation par des entreprises privées établies sur le territoire d'un pays permissif. Du point de vue juridique, ensuite, les réactions des États tentant

de sanctionner, par la voie civile, pénale ou administrative, les contrevenants à leur législation installés *offshore*, furent confrontées aux libertés supranationales de commerce et d'établissement telles qu'elles sont spécialement consacrées et garanties dans l'ordre de l'Union européenne. La jurisprudence de la Cour de justice, nourrie par des saisines répétées émanant des opérateurs de jeux en ligne, est mesurée : elle considère que les législations nationales, bien que constituant des entraves à la liberté d'établissement ou de prestation de service, peuvent être justifiées par des motifs d'ordre public, tenant à l'éthique culturelle et sportive, ainsi qu'à la lutte contre la criminalité, à condition que les mesures mises en place soient proportionnées et qu'elles correspondent à une « limitation cohérente et systématique des jeux de hasard <sup>11</sup> ». Le droit de la concurrence s'intéresse à tout, également au jeu.

Le standard juridique universel de la « proportionnalité » est ici encore à l'œuvre. Dans ce contexte européen, et tenant compte des pratiques des États voisins, la France a fait le choix d'une libéralisation contrôlée des jeux d'argent en ligne. Le législateur français a mis en place un dispositif complet et cohérent, gravitant autour d'un contrôle administratif, que l'on peut présenter ainsi : outre la création de l'Arjel, le maintien d'un principe de prohibition des paris hippiques, sportifs et autres jeux d'argent, à destination du public français ; l'autorisation de commercialisation des jeux et paris en ligne, accessibles en France, subordonnée à un agrément des entreprises souhaitant devenir opérateurs de paris en ligne. L'agrément suppose le respect d'exigences impératives de configuration du site Internet et de gestion des opérations qui y sont reliées (stockage des données personnelles, modalités de paiement des paris et des gains, etc.), dans une optique de protection du public des parieurs et afin d'éviter des dangers liés aux jeux d'argent.

Du point de vue du déroulement des paris, la loi s'assure que le joueur qui a gagné sera effectivement payé par l'opérateur de paris en ligne <sup>12</sup>. L'action en exécution découle de leur reconnaissance par la loi (les conditions de paiement de son gain au joueur sont nécessaires pour obtenir l'agrément de l'Arjel). Le jeu est ici entièrement régi et admis par le droit, il sort complètement du non-droit. La loi prévoit également que l'approvisionnement du compte du joueur ne peut se faire que par des « instruments de paiement » fournis par un prestataire de service de

11. Voir CJUE, 3 juin 2010, *Ladbrokes Betting*, aff. C-258/08.

12. Art. 17, dernier alinéa de la loi du 12 mai 2010, qui prévoit même qu'il aura lieu par « virement ».

paiement établi dans l'Union européenne. Mais il y a des limites à la libéralisation : ainsi, sur Internet comme dans le monde physique, « le jeu à crédit est interdit » (art. 30). La loi prévoit également des mesures tendant à prévenir « le jeu excessif ou pathologique » (art. 3 et 26) : le jeu est traité comme une drogue, ce qu'il est probablement, en sociologie. Il est en outre interdit aux mineurs, pour les mêmes raisons.

POUR UNE RECODIFICATION DU DROIT DES JEUX  
ET PARIS

Tout cela est très disparate et décousu.

98 Dans la dernière édition du manuel des *Contrats spéciaux*, publié avec les professeurs Philippe Malaurie et Laurent Aynès<sup>13</sup>, le chapitre sur le jeu, qui restait très stable depuis l'origine, a dû être substantiellement modifié, précisément du fait de la loi de 2010.

Le constat qu'on peut faire est alors le suivant : on a désormais d'un côté une libéralisation entière, contrats avec les parieurs sur Internet, et, de l'autre, un code civil, rigide et daté, qui n'a même pas été retouché à cette occasion. Si un jour il y avait des QPC (questions prioritaires de constitutionnalité) sur une des dispositions susvisées ou sur la jurisprudence qui les accompagne, cela risquerait d'être sévère.

Est-ce qu'Internet est un monde à part, qui doit recevoir sa propre réglementation, autonome par rapport au monde physique ? Où tout serait neuf et différent ? Une fois de plus, on est ainsi conduit à remarquer qu'à la fois les comportements humains et ici les règles de droit qui les gouvernent seraient supposés recevoir un traitement différent, selon qu'on se trouve dans le monde physique ou dans l'univers immatériel.

Certainement pas : les problèmes sont les mêmes, seul l'environnement technologique change. Et pas l'être humain, ni, ici, ses passions récréatives et/ou spéculatives.

Le code civil (écrit électronique), le code de commerce (distributions en ligne), le code de la consommation (ventes à distance), etc., appréhendent de la même façon – avec les adaptations et équivalents indispensables – les mondes physique et digital.

Les organisations sportives (football, tennis, etc.), par exemple, ont eu beaucoup de mal à faire admettre que les paris en ligne sur les compétitions sportives, libérés pour une bonne part des carcans administratifs

13. Philippe Malaurie, Laurent Aynès et Pierre-Yves Gautier, *Les Contrats spéciaux*, Defrénois, 2011, 5<sup>e</sup> éd.



du monde physique, restent assujettis à un minimum de réglementation et au versement d'une juste rémunération. Étant souligné que celle-ci reste très modeste (souvent de l'ordre de 1 % sur l'assiette des mises des parieurs), alors que la compétition est par essence au cœur du contrat de jeu et des paris entre les usagers et les plates-formes qui leur proposent leurs services. Elle constitue l'objet même du contrat de jeu.

Cette libéralisation sur Internet devrait porter le dernier coup à l'hostilité juridique contre le jeu bien qu'elle soit enracinée dans l'Histoire.

Il n'est pas raisonnable de conserver un régime si divers, avec des sources aussi éclatées : d'un côté, le socle du code civil, la « Constitution de la France » (encore Carbonnier), au régime calqué sur la philosophie de Pothier, anachronique ; de l'autre, le droit spécial, notamment avec la loi de 2010, énonçant sur certains points le contraire du premier. Elle a été codifiée, pour la part touchant aux paris sportifs, dans le code du sport. Avec des myriades de décrets compliqués.

99

Il y a un droit commun et un droit spécial, c'est d'accord. Et c'est bien sûr une figure juridique classique, mais ici, le droit commun est trop en porte-à-faux par rapport à la réalité et à la légalité. C'est le droit spécial qui est en fait devenu le droit commun.

Au demeurant, avant même la libéralisation d'Internet, l'ordre de valeurs avait été inversé par le phénomène social des jeux collectifs, « à gratter », chevaux, etc., comme nous l'avons vu.

Le droit n'est pas seulement fragmenté, il est surtout devenu incohérent.

Par exemple, le refus du code civil, droit commun de la France, de permettre l'action en paiement contre le joueur est en contradiction avec les droits spéciaux d'Internet, celui des casinos, des lotos, etc. Sans même évoquer le droit de l'Union européenne, aux antipodes de la pensée janséniste de Pothier.

Il est encore singulier que la loi de 2010, qui porte par définition sur les « jeux d'adresse » et en renouvelle entièrement le régime, n'ait pas touché une virgule à l'article 1966 du code civil, dont c'est l'objet même. À l'heure où ces lignes sont écrites, il subsiste toujours dans sa version de 1804.

Ce qui exprime en passant et de manière symbolique le caractère éclaté de la légistique contemporaine et l'influence déterminante des groupes de pression, ainsi que l'autonomie de l'action de chaque ministère sur la confection des lois, alors même que leur objet en intéresserait principalement un autre. Dans notre exemple, la chancellerie,

gardienne du code civil, a-t-elle été associée à la préparation de la loi de 2010, très – trop – portée sur le droit de la concurrence ? C'est à voir. Et si elle l'a été, elle n'aurait alors pas suffisamment fait entendre sa voix.

On doit rappeler les avertissements de Kelsen : un droit digne de ce nom ne saurait sans blesser la logique abriter des « propositions contradictoires » ; tout ordre juridique doit être doté d'une « unité logique<sup>14</sup> ». La cohérence du système juridique est à la fois un idéal et une nécessité pratique<sup>15</sup>.

Il serait par conséquent souhaitable de recodifier. Un nouveau code des jeux et paris ? Lançons l'idée, avec prudence. Ce nouveau code cependant ne saurait par définition être à droit constant, car beaucoup doit être supprimé, amendé, repris.

100 Un vrai code, modifiant, retranchant, ajoutant, émondant, donc, qui permettrait en passant d'échapper aux griefs portant sur le droit constant, pourrait être élaboré<sup>16</sup>.

Sauf à ce qu'une refonte complète du chapitre 1<sup>er</sup> du titre XII (« Des contrats aléatoires », Livre III du code civil), « Du jeu et du pari », soit plus satisfaisante ?

Cela aurait le mérite de laisser la nouvelle réglementation, au moins le régime général, dans le droit commun. Et d'éviter une nouvelle variété de « pullulement des codes »<sup>17</sup>. Cela aurait certainement plus d'allure et de logique.

Aurait-on imaginé que les jeux d'argent conduisent ainsi à une nouvelle réflexion sur la codification où les spéculations ludique, monétaire et intellectuelle se rejoignent ?

14. Voir Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, reprint LGDJ, 1999, p. 206 sq.

15. Charlotte Goldie-Genicon, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, LGDJ, 2009, n° 391.

16. Sur les différentes formes de la codification : François Terré, *Introduction générale au droit*, Dalloz, 2009, n° 431 sq., 8<sup>e</sup> éd.

17. Voir Nicolas Molfessis, « Le code civil et le pullulement des codes », in *1804-2004. Le Code civil. Un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, 2004, p. 338, rappelant les exhortations de Cambacérès : « ne jamais détacher d'une matière une disposition ou des lois qui la compléteraient ; ne jamais diviser, pour conserver une plus grande régularité des dispositions qui s'éclairent par leur rapprochement ».

R É S U M É

---

*Cette contribution a pour objet de présenter le statut décousu des jeux d'argent en droit privé, très imprégné des anciennes conceptions morales, mais en même temps sollicité de toutes parts pour accueillir les paris des joueurs, fondés sur la chance et l'optique de récolter leur argent. Le goût du jeu reste le même et les interdits sont progressivement levés. Internet et l'Union européenne en sont de puissants facteurs. Une des conséquences de cette évolution normative est cependant l'incohérence des sources : le vieux code civil, conservateur du droit commun de la France sur ce chapitre, reste inchangé, alors que le droit spécial, de plus en plus libéral, s'épanouit en marge. Il ne serait pas du luxe de recodifier le régime légal du contrat de jeu.*